

Commune d'ÉMAGNY

**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE MONCLEY et RUE DU LIEUTENANT ROSSIGNOL**

Le maire de la commune d'ÉMAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nécessité d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens ÉMAGNY vers MONCLEY sur la **Voie Départementale dénommée rue de Moncley** entre la Place de la Mairie et le croisement avec la rue des Tilleuls dans l'agglomération d'ÉMAGNY ;

Considérant la nécessité d'instaurer un sens unique de circulation dans le sens Rue des Tilleuls vers la Grande Rue sur **la totalité de la voie communale dénommée rue du Lieutenant Rossignol** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération d'ÉMAGNY, sur la **Voie Départementale, dénommée rue de Moncley entre la Place de la Mairie et le croisement de la rue de Moncley avec la rue des Tilleuls** un sens unique de la circulation est instauré dans le sens ÉMAGNY Centre vers MONCLEY.

ARTICLE 2 : Seuls les services de secours sont autorisés à emprunter la rue de Moncley de la caserne sise au 2 rue de Moncley vers la place de la Mairie à Emagny. Cette autorisation est asservie au déclenchement préalable de la signalisation par feux tricolores.

ARTICLE 3 : 1.2- Dans l'agglomération d'ÉMAGNY, sur la **totalité de la Voie Communale dénommée rue du Lieutenant Rossignol entre la Rue des Tilleuls et le croisement de la Grande Rue**, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens Rue des Tilleuls vers la Grande Rue.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'ÉMAGNY.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ÉMAGNY.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON – 30 Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune d'ÉMAGNY,
Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie d'École-Valentin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ÉMAGNY, le 2 novembre 2023

Martial DARDELIN

Maire d'Emagny